RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du

pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

NOR : TREP2403231D

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 *visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie*, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement.

Ce décret précise également les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 26 relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Notice : en application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du code de l'environnement. Le décret définit les modalités d'élaboration et de révision de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation, ainsi que les modalités d'instauration et d'abrogation de la « zone de danger ». La zone de danger constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du code de l'urbanisme les listant.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, L. 567-1 à L. 567-7 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-11et L. 134-6 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Décrète :

Article 1er

I- À la fin de l'article R. 125-23 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 8° Dans une des zones assujetties à des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé en application des articles L. 131-11 et L. 134-6 du code forestier. ».

II- L'article R. 125-24 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa, le mot « est » est supprimé ;
2° À la fin est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« 6° La fiche d'information sur les obligations de débroussaillement disponible sur le site www.georisques.gouv.fr si le bien est situé dans l'une des zones mentionnées au 8° de l'article R. 125-23. ».

Article 2

Après le chapitre VI du titre VI du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII
« Dispositions particulières relatives à la prévention des incendies de forêt et de végétation »

« **Art. R. 567-1**.- Tout avis demandé en application du II de l'article L. 567-1 qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

« **Art. R. 567-2**.- Pour délimiter la zone de danger prévue à l'article L. 567-4, le préfet prend en compte la carte mentionnée à l'article L. 567-1, ainsi que d'éventuelles informations robustes complémentaires sur les aléas dont il dispose. »

« **Art. R. 567-3**.- Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt couvrant tout ou partie du territoire d'une zone de danger sur la commune est approuvé, la zone de danger et les dispositions qui s'y appliquent sont abrogées. »

Article 3

L'annexe au livre Ier du code de l'urbanisme intitulée « Liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 » est complétée par un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :
« Servitudes d'utilité publique relatives aux « zones de danger », instituées en application des articles L. 567-4 à L. 567-6 du code de l'environnement »

Article 4

L'article 1er du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.
Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx yyyy 2024

Par le Premier Ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu